



Arrêt

n° 217 727 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la requête introduite le 16 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 11 janvier 2012 notifiée le 7 février 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pour le 8 mars 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.3. Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour

provisoire. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué. Le recours formé à son encontre a fait l'objet d'un désistement constaté par l'arrêt n° 75.322 du 17 février 2012.

1.4. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 7 février 2012.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur M., A. déclare être arrivé en Belgique en novembre 2004, muni d'un passeport non revêtu d'un visa Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir un autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente' demande requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004, ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de diverses attestations de fréquentations et attestations de connaissances ainsi que plusieurs factures Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge, un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé déclare encore avoir constamment désiré obtenir des renseignements pour régulariser sa situation.

Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies (l'intéressé joint une attestation d'ASBL datée de décembre 2009), on ne voit pas en quoi cet élément justifie la régularisation de son séjour.

L'intéressé produit le 27/07/2010, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la S. « A. ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de son frère sur le territoire. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier une régularisation sur place. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E 19 nov. 2002, n 112 671) De plus la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que

les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi ° février 2001 n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N 5616 du 10/01/2008) Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibré qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ainsi, l'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur M., A. déclare que la situation économique au Maroc hypothèquerait ses chances de vivre décemment. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'état ses assertions De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation du précité serait particulière ne peut constituer un motif suffisant.

Rappelons qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n 97.866 du 13 juillet 2001).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses aliénations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 "r l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifiée par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE.

Demeure dans le Royaume au-delà du délais fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2).»

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Il estime que la partie défenderesse ne peut déclarer qu'il s'est mis en connaissance de cause dans une situation illégale dès lors que l'article 9bis de la loi précitée ne prévoit pas de condition quant à la situation légale du demandeur en telle sorte qu'elle ajoute une condition à la loi.

Il fait valoir que les critères de l'instruction continueraient à être appliqué en telle sorte qu'elle l'appliquerait à « géométrie variable, manifestement déraisonnable, discriminatoire et inadmissible ». Il rappelle avoir invoqué diverses circonstances exceptionnelles pour lesquelles la partie défenderesse se serait contentée d'une réponse stéréotypée sans tenir compte des considérations émises, notamment quant à son intégration socio-professionnelle et la preuve du contrat de travail.

Il rappelle avoir déposé divers éléments prouvant son intégration et pouvant justifier sa régularisation. Or, la partie défenderesse aurait ignoré ces éléments.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH », en ce que le requérant a développé une vie privée en Belgique. Il rappelle que son frère a la nationalité belge et a donc une relation particulière avec la Belgique.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée u 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.1.2. Concernant l'application « à géométrie variable » de l'instruction annulée, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.3. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, notamment son intégration socioprofessionnelle et l'existence du contrat de travail, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que le requérant ne peut être suivie en ce qu'il se borne à prétendre que la motivation de cette décision est stéréotypée et que certains éléments non précisés de sa demande n'auraient pas été pris en compte. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou insuffisante. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est

invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, la vie familiale et privée allégué par le requérant a bien été prise en compte par la partie défenderesse qui a précisé sans être valablement contredite, ce qui suit :

« Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de son frère sur le territoire. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier une régularisation sur place. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E 19 nov. 2002, n 112 671) De plus la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi ° février 2001 n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N 5616 du 10/01/2008) Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibré qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ainsi, l'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

En ce qui concerne plus particulièrement le lien familial entre le requérant et son frère, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le soutien de celui-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. Le Conseil estime, par conséquent, que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de ses frères.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première

